

# Nouvelle réglementation sur l'encadrement des mineurs

## NOTE d'information aux Clubs de la FFCAM

du 23 février 2007

**Cette note annule et remplace la note du 24 Novembre 2006**

### I - Introduction

La publication, cet été, de nouveaux textes réglementaires - **décret JS du 26 Juillet 2006 et arrêté du 1<sup>er</sup> Août 2006** - impose de faire un point avec les clubs de la FFCAM sur ce nouveau cadre, compte tenu de ses incidences, **notamment**, sur la mise en place des « Ecoles d'escalade » et « Ecoles d'Aventures » destinées aux jeunes mineurs.

Le respect de ces nouvelles règles est bien entendu incontournable.

De manière générale, la spécificité de l'encadrement en clubs est désormais reconnue, au travers de la nouvelle définition des « **Séjours sportifs** » qui constituent une sous catégorie des « **Séjours spécifiques** ».

L'ancien encadrement réglementaire des CVL (**Centres de Vacances et de Loisir**) existe encore, mais avec des modifications de **terminologie** et de conditions assez substantielles qui sont précisées ci- après (accueil de Loisir).

#### **Remarque importante :**

Concernant les contraintes imposées dans chacun des cadres réglementaires, la présentation ci-dessous n'est pas exhaustive et nécessite d'être approfondie par la lecture des textes cités en référence (disponibles sur le site web de la fédération [www.ffcam.fr](http://www.ffcam.fr) ou [www.clubalpin.fr](http://www.clubalpin.fr) rubrique jeunes ou sur [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr))

## II - Définitions

### 1- Le Séjour sportif

#### Définition :

Le séjour sportif se définit au sein des « Séjours spécifiques » comme un *séjour avec hébergement (une nuit et plus), d'au moins 7 jeunes, âgés de 6 ans ou plus organisé par des personnes morales (les clubs) dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières.*

#### Contraintes:

- **Une** déclaration **préalable** obligatoire auprès du Préfet (DDJS) du département de l'organisateur (comportant des informations relatives aux organisateurs, aux modalités d'accueil, au public accueilli, aux personnes concourant à l'accueil, aux locaux, **etc.**). A noter qu'il s'agit d'un simple système déclaratif et non de l'obtention d'une autorisation.
- une personne majeure est désignée par l'organisateur (le club) comme responsable du séjour
- les conditions de qualification et le taux d'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour. Hors rémunération, il n'y a pas d'autres contraintes que celles internes à la FFCAM (voir réglementation fédérale paragraphe IV). Les qualifications fédérales (et professionnelles si rémunération) permettent désormais l'encadrement des parties « non sportives » du séjour (plus besoin de BAFA ni de BAFD).
- minimum 2 encadrants
- **la** nécessité d'avoir un projet éducatif **précisant, notamment, les conditions dans lesquelles les activités physiques ou sportives sont mises en œuvre** (à joindre à la déclaration)
- **le** respect des règles concernant les locaux (entre autres : séparation garçons, filles ; **règles d'hygiène et de sécurité**)
- **l'existence de** moyens de communication permettant d'alerter les secours

### 2- Le Séjour de vacances

#### Définition :

Le séjour de vacances se définit au sein des « accueils avec hébergement » comme un *séjour avec hébergement d'au moins 7 jeunes, de plus de 3 nuits consécutives* (c'est le modèle des stages organisés par des prestataires de vacances)

#### Contraintes :

- Une déclaration préalable obligatoire auprès du Préfet (comportant des informations relatives aux organisateurs, aux modalités d'accueil, au public accueilli, aux personnes concourant à l'accueil, aux locaux, etc...)
- un Directeur de séjour obligatoire (BAFD ou équivalences : BEES 2, guide de haute montagne...)
- les conditions de qualification et le taux d'encadrement répondent aux règles suivantes :
  - o BAFA (ou stagiaires en préparation de) et les équivalents
  - o Personnes subsidiaires dans des conditions restrictives de nombre
  - o nombre d'encadrants minimum 2
  - o Encadrement des activités physiques selon les risques encourus (arrêté de 2003). Un nouvel arrêté est en préparation.
- l'effectif de l'encadrement : Un animateur pour 8 mineurs de moins de 6 ans et un animateur pour 12 pour des jeunes de 6 ans ou plus.
- La nécessité d'avoir un projet éducatif
- Le respect des règles concernant les locaux (entre autres : séparation garçons, filles ; règles d'hygiène et de sécurité)
- L'existence de moyens de communication permettant d'alerter les secours

### III - Application de la réglementation au Projet jeune des Clubs FFCAM

#### 1- Cas des « Ecoles de Sport » et des « Ecoles d'aventure »

Les écoles de sport et d'aventure se déroulent selon plusieurs modalités possibles :

Cours régulier

Journée

WE 1 nuit, 2 nuits

Stages 3 nuits

Stage plus de 3 nuits

Le tableau suivant résume les grandes lignes des contraintes dans chacun des cas de figure.

Organisateur	Club	Club	Club	Centre de vacances
	Cours Journées Stages de 6 jeunes maximum	Week-end Stages de 1, 2 ou 3 nuits consécutives (au moins 7 jeunes)	Stages de 4 nuits consécutives ou plus (au moins 7 jeunes)	Stages de 4 nuits consécutives ou plus (au moins 7 jeunes)
Déclaration Préfet (DRDJS°)	NON	OUI	OUI	OUI
Responsable	Adulte désigné	Adulte désigné	Adulte désigné	BAFD ou équivalent (BEES 2, guide)
Animateur (hors activités sportives)	NON	NON	NON	OUI : BAFA ou équivalent (BEES 1 et 2, guide)
Encadrement (des activités sportives)	Norme fédérale	Norme fédérale	Norme fédérale	Norme MJSVA
Nombre d'adultes pour l'encadrement	Pas de règles	Au moins 2	Au moins 2	Au moins 2
Hébergement agréé DDJS	NON	NON	NON	OUI : réglementation ERP
Projet éducatif	NON	OUI	OUI	OUI
Séparation G/F	Pas d'obligation	OUI	OUI	OUI
Moyens d'alerte	Pas d'obligation	OUI	OUI	OUI
Règles d'hygiène	Pas d'obligation	OUI	OUI	OUI
Règles de sécurité	Pas d'obligation	OUI	OUI	OUI
Directeur	NON	NON	NON	OUI

#### 2 Cas d'autres actions de clubs

- a) Cas des publics particuliers : mineurs handicapés, groupe d'enfants de moins de 6 ans hébergés....

Il convient de se reporter aux cadres réglementaires correspondant à ces publics. Code de l'action social et des familles. Interroger votre DDJS ou le service juridique de la fédération

- b) Cas des actions « Familles »

Pas de délégation de responsabilité puisqu'il y a présence des parents. Mais nécessité, quand même, d'un encadrement compétent et expérimenté (Cf. Remarques paragraphe 4)

## IV - : Normes fédérales pour l'encadrement des mineurs dans les activités de la FFCAM

En qui concerne l'encadrement des adultes, il n'y a de contrainte réglementaire que dans le cas où il y a rémunération. Dans ce cas, seules peuvent encadrer les personnes titulaires des diplômes permettant l'encadrement sous rémunération.

Le chapitre ci-dessous vient préciser l'encadrement « Technique » d'une activité, **s'adressant à des mineurs** en fonction du type d'accueil.

L'entrée de la formation professionnelle de la Jeunesse et des Sports dans le champ du droit commun de la Formation professionnelle, va générer très probablement dès 2007 d'importantes modifications dans le paysage des qualifications professionnelles en matière de sport, essentiellement des activités sportives se déroulant en milieu non spécifique c'est-à-dire des activités dont l'encadrement ne demande pas une connaissance approfondie des terrains de pratique : escalade sportive, randonnée, VTT. Il conviendra donc d'ajouter ces nouvelles qualifications aux listes ci-dessous.

### 1 En Ecoles et dans les « séjours sportifs » déclarés

Les cadres qui ont compétence à encadrer les « séjours de vacances » (au chapitre 2 ci dessous) ont bien entendu toute compétence à encadrer « les séjours sportifs »

L'encadrement peut donc être confié, soit à un des cadres du chapitre 2 soit

- **En alpinisme**
  - à un Breveté fédéral FFCAM d'initiateur montagne
  - à un Breveté fédéral FFCAM d'initiateur d'alpinisme
  - à un Breveté fédéral initiateur alpinisme de la FFME
- **En randonnée alpine** (ne faisant pas appel à l'utilisation permanente de matériel d'alpinisme) :
  - à un des Brevetés permettant d'encadrer l'alpinisme ;
  - à un Breveté fédéral FFCAM d'initiateur de randonnée alpine
  - à un détenteur de la qualification haute montagne de la FFME
- **En via ferrata**
  - aux détenteurs des UF et UC spécifiques venant en complément des brevets FFCAM
  - aux Brevetés Fédéraux FFCAM initiateur en escalade (tous brevets), initiateur montagne terrain d'aventure et initiateur d'alpinisme
- **En randonnée montagne** :
  - à un Breveté fédéral FFCAM d'initiateur randonnée montagne
  - à un Breveté fédéral initiateur randonnée de la FFME
  - à tout bénévole ayant reçu l'agrément du président du club
- **En randonnée** :
  - aux initiateurs randonnée (tous niveaux) FFRP, FFME, FFCAM ou tout bénévole non Breveté à l'appréciation du président de l'association (niveau technique suffisant)»
- **En escalade sur des itinéraires de plusieurs longueurs**
  - à un Breveté fédéral FFCAM d'initiateur de terrain d'aventure
  - à un Breveté fédéral FFCAM d'initiateur d'alpinisme
  - à un Breveté fédéral FFCAM d'initiateur escalade sur site sportif
  - à un Breveté fédéral initiateur d'alpinisme de la FFME

- **En escalade sur sites d'une longueur**
- aux Brevetés précisés pour les itinéraires de plusieurs longueurs
- à un Breveté fédéral initiateur escalade de la FFME
- **En escalade sur structure artificielle :**
- aux mêmes Brevetés que pour l'escalade en club sur site d'une longueur
- à un Breveté fédéral FFCAM d'initiateur d'escalade sur SAE
- à un Animateur diplômé SAE de la FFME
- aux bénévoles non Brevetés à l'appréciation du président de l'association «niveau technique suffisant »

### **En escalade sur bloc :**

- aux Brevetés précisés pour les itinéraires d'une longueur
- à un Breveté fédéral FFCAM d'initiateur d'escalade sur bloc
- aux bénévoles non Brevetés à l'appréciation du président de l'association «niveau technique suffisant »
- **En canyon :**
- à un Breveté fédéral FFCAM d'initiateur de canyon
- à un Breveté moniteur de canyon de la FFME ou de la FFSpéléo
- aux bénévoles non Brevetés à l'appréciation du président de l'association «niveau technique suffisant »
- **En ski alpin, surf, fond, nordique et télémark:**
- à un Breveté fédéral FFCAM d'initiateur de la discipline concernée
- pendant le temps de certains congés de vacances scolaires et hebdomadaires seulement, aux titulaires d'un BAFA ou d'un BAFD, sur piste balisées uniquement.

Un moins de 18 ans peut participer à une sortie adulte, sur piste balisée, inscrite au programme du Club, sans encadrement Breveté particulier.

- **En raquettes à neige :**
- à un Breveté fédéral FFCAM initiateur raquettes à neige
- à un Breveté fédéral Raquettes à neige de la FFME
- les Brevetés fédéraux FFCAM initiateurs de randonnée montagne, randonnée alpine, initiateur montagne et alpinisme, s'ils possèdent l'UV 2 neige et avalanche
- à un Breveté initiateur ski- alpinisme
- **En ski alpinisme :**
- à un Breveté fédéral FFCAM d'initiateur ski- alpinisme
- à un Breveté fédéral chef de course ski- alpinisme de la FFME

Un jeune de 12 à 18 ans peut participer à une sortie adulte inscrite au programme du club, sortie encadrée, au minimum par un cadre Breveté FFCAM ou FFME, sous réserve de l'adéquation du niveau de difficulté et du dénivelé de la course.

- **En spéléologie :**
  - Pour les classes II et III, un Breveté de la FFSpéléo pourra assurer l'encadrement dans la limite de ses prérogatives.
  - **Sports aériens :**
  - à un Breveté d'Etat dans l'option considérée.
  - **Vélo tout terrain** ( dénomination officielle)
  - à un Breveté fédéral FFCAM d'initiateur de Vélo de Montagne
- Un moins de 18 ans peut participer à une sortie inscrite au programme du Club, sans présence particulière d'un Breveté.

## 2 **En « Séjours de vacances » déclarés (prestataire hors projet de club sous rémunération)**

L'encadrement peut être confié :

La réglementation Jeunesse et sports impose la présence d'un professionnel en alpinisme et disciplines assimilées, canyon, raquette, spéléologie, sport s aériens, VM, ski alpinisme

- **En alpinisme**
  - à un aspirant guide ou guide de haute montagne.
  - aux Brevetés fédéraux FFCAM et FFME peuvent servir d'appui aux Brevetés d'Etat.
- **En randonnée alpine** (ne faisant pas appel à l'utilisation permanente de matériel d'alpinisme) :
  - aux Brevetés précisés pour l'encadrement de l'alpinisme
  - à un accompagnateur en moyenne montagne
  - à un titulaire d'un BAPAAT dans les limites de ses prérogatives.
- **En via ferrata**
  - à un des Brevetés précisés pour l'encadrement de l'alpinisme
  - à un Breveté d'Etat d'Educateur Sportif en Escalade
- **En randonnée montagne** :
  - à l'un des Brevetés précisés pour la randonnée alpine
  - soit à un BAFA pour l'encadrement de stages en randonnées se déroulant sur des chemins faciles et balisés.
- **En escalade hors des sites sportifs** :
  - aux Brevetés précisés pour l'encadrement de l'alpinisme
  - à un BEES escalade dans les limites de ses prérogatives
- **En escalade sur sites sportifs** :
  - aux Brevetés précisés pour l'encadrement hors site sportifs
  - à un Breveté d'alpinisme ou d'escalade FFME (sous réserve du dépôt d'un projet pédagogique)
  - à un BAPAAT dans les limites de ses prérogatives.
- **En canyon** :
  - aux titulaires de l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement de la pratique du canyon (AQA). Cette attestation est toujours jumelée à un brevet d'Etat (guide, BEES escalade, BEES spéléologie).
- **En ski alpin, surf, fond, nordique et télémark:**
  - à un Breveté d'Etat de ski
  - à un titulaire d'un des diplômes inscrits au tableau A de l'arrêté du 4 mai 95 donnant droit à l'enseignement du ski.
- **En raquettes à neige** :
  - à un aspirant guide ou guide de haute montagne
  - à un accompagnateur en moyenne montagne muni de la qualification terrain enneigé
  - les Brevetés fédéraux FFCAM et FFME peuvent servir d'appui aux Brevetés d'Etat.
- **En ski alpinisme** :
  - à un aspirant guide ou guide de haute montagne.
  - les Brevetés fédéraux FFCAM et FFME peuvent servir d'appui aux Brevetés d'Etat.

- **En spéléologie :**
  - à un Breveté d'Etat d'éducateur sportif option spéléo
  - à une personne titulaire du BAPAAT support technique spéléo, dans les limites de ses prérogatives pour l'encadrement, la visite ou l'exploration des cavités de classe II à IV.
  
- **Sports aériens :**
  - à un Breveté d'Etat dans l'option considérée.
  
- **Vélo tout terrain** ( dénomination officielle)
  - à une personne titulaire du certificat de qualification complémentaire VTT au brevet d'éducateur sportif,
  - à un Breveté d'éducateur sportif cyclisme,
  - à une personne titulaire d'un BAPAAT support technique VTT dans la limite de ses prérogatives,
  - à un cadre en possession de l'attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et à l'enseignement du VTT

## **1- Remarques :**

- **Toute personne participant à une activité CAF, lors d'une sortie ou d'un stage doit être à jour de cotisation**
  
- **Si un mineur est accepté dans une sortie de club adulte (hors présence de ses parents), il est utile de demander aux parents une autorisation écrite précisant que ceux-ci connaissent le lieu, le type de sortie et le niveau.**
  
- **Toute personne non Brevetée, agréée par son président de club, peut assister un cadre Breveté bénévole (FFCAM, autres Fédérations) dans les conditions d'exercice normal de pratique.**

Paris, le 23 février 2007  
**Luc JOURJON**